

24 -11- 1988



6/3/88
et
2/1/20/88

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

17.224/11/PF/RP

OBJET

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En ses séances des 6 mars 1986 et 27 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Société du logement de la Région bruxelloise (S.L.R.B.), pour le motif qu'un directeur général, un directeur général adjoint, un président et un vice-président y ont été nommés avant que des cadres linguistiques ne soient fixés.

La loi du 28 décembre 1984 portant la suppression ou la restructuration de certains organismes d'intérêt public crée la S.L.R.B., qui est chargée du problème du logement pour la région bruxelloise. La société est reprise à l'article 1, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'utilité publique.

L'article 7, § 6 de la loi du 28 septembre 1984 dispose que le directeur général et son adjoint appartiennent à un groupe linguistique différent et qu'il en est de même pour le président et le vice-président; le président et le directeur général appartiennent également à un rôle linguistique différent. L'article 7, § 11 prescrit que les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, qui sont applicables aux services du Ministère de la Région bruxelloise le sont également à la S.L.R.B. Les prescriptions de ces deux lois doivent dès lors être appliquées conjointement, de sorte que c'est l'article 43 bis des L.L.C. qui vaut pour l'organisme concerné. Ce dernier article, qui fait référence à l'article 43 des L.L.C. prescrit pour la société en cause des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques.

./.

La C.P.C.L. a déjà émis un avis concernant les degrés de la hiérarchie le 12 mars 1987 (n°17.193 A//P) et un autre, concernant les cadres linguistiques, le 8 septembre 1988 (n°17.193 B //P).

Alors même qu'aucun des deux Arrêtés Royaux n'a été pris jusqu'à présent, il convient de déduire des deux avis que les fonctions de président et de vice-président de la S.L.R.B. ne doivent pas être considérés comme des emplois au sens de l'article 43 §§ 2 et 3 des L.L.C. et, partant, qu'ils ne doivent pas être repris dans les degrés, ni répartis entre les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte, dans la mesure où elle concerne la désignation du président et du vice-président, est recevable mais non fondée.

Le cadre organique de la S.L.R.B. a été créé par A.R. du 9 août 1985; il prévoit notamment 1 emploi de directeur général et 1 de directeur général adjoint. Pour ces emplois, ont respectivement été nommés par A.R. du 2 septembre 1985, MM. [REDACTED] (F) et [REDACTED] (N) (M.B. du 25 septembre 1985).

Etant donné que dans un service soumis aux dispositions de l'article 43 bis des L.L.C., aucune nomination ne peut être réalisée en l'absence de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques fixés sur la base de ces degrés, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte concernant la nomination du directeur général et de son adjoint est recevable et fondée.

Je vous saurais gré, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis qui est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.



LE PRESIDENT,

[REDACTED SIGNATURE]